

informateurs au niveau international et peuvent être renseignés sur votre situation par d'autres sources.

Si vous êtes arrêté ou détenu à l'étranger, et si vous désirez que les fonctionnaires consulaires soient avertis, vous pouvez exprimer clairement une requête en ce sens aux autorités qui ont procédé à l'arrestation. Il est important de savoir que celles-ci ne sont pas tenues d'informer une mission diplomatique ou consulaire canadienne de votre arrestation ou de votre détention à moins que vous n'en fassiez expressément la demande.

## ii. La famille ou les amis au Canada

Si vous êtes un membre de la famille ou un ami d'une personne détenue à l'étranger, vous pouvez vous adresser à la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa, au numéro suivant : (613) 996-4376 ou 1 800 267-6788.

Les fonctionnaires consulaires peuvent vous fournir des renseignements généraux sur le pays en question, sur les conditions d'emprisonnement et sur le système de justice local. Vous pourrez obtenir des renseignements sur la détention ou l'arrestation, et sur les moyens de communiquer avec le détenu, à la condition expresse que celui-ci ait donné son autorisation en ce sens.

Vous devriez résister à la tentation de démarches immédiates telles que rendre visite au détenu, ou lui envoyer des colis ou de l'argent. Mieux vaut d'abord parler de vos intentions à un fonctionnaire consulaire à Ottawa, qui vous dira si vos initiatives sont réalisables et vous indiquera la meilleure façon de procéder.

Il est important de souligner que, dans bon nombre de pays, le courrier qu'un détenu envoie ou reçoit est ouvert